



**FDVA**  
FONDS POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE LA VIE  
ASSOCIATIVE



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
FRANCHE-COMTÉ



## FORMATION DES BÉNÉVOLES

**FDVA - FRDVA**

**NOTE D'ORIENTATION 2015**

Cette note d'orientation précise les associations éligibles, les projets de formation pouvant être retenus, les publics visés, les modalités financières ainsi que l'ensemble des précisions nécessaires pour remplir votre demande de subvention.

Elle s'appuie et fait référence à l'instruction nationale N°DJEPVA/B2/2012/403 du 19 décembre 2012 et s'inscrit dans le cadre du Fonds pour le développement de la vie associative, volet « actions de formation » ainsi que dans celui du Fonds régional pour le développement de la vie associative (FRDVA) mis en place par la Région Franche-Comté.

**Il est fortement conseillé de la lire avec attention.**

**Date limite de retour des dossiers de demande de subvention**

**06 mars 2015 par télé service e-subvention**

## 1. LE FDVA

**Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative** (créé par le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011) a pour objet d'apporter un soutien financier sous forme de subventions aux associations qui initient et présentent des actions de formation au profit de bénévoles, élus ou responsables d'activités.

Qu'il s'agisse de formations tournées vers le projet associatif ou de formations techniques liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association, ces actions sont organisées par les associations en faveur des bénévoles.

Le **Fonds régional pour le développement de la vie associative** (FRDVA) a été mis en place par la Région Franche-Comté dans le but de financer les actions de formation des bénévoles associatifs, de manière complémentaire au FDVA.

Les demandes de subvention déposées par les associations sont présentées à une instance consultative qui donne un avis sur les propositions de financement, après instruction conjointe par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directions départementales, ainsi que par les services de la Région Franche-Comté. Cette instance est co-animée par le Préfet de région et la Présidente du Conseil régional.

La décision finale d'attribution des subventions est prise par le Préfet de région et la Commission permanente du Conseil régional.

La dotation pour l'année 2015 est de 125 000 euros, dont 25 000 euros abondés par la Région Franche-Comté au titre du FRDVA.

Les associations **peuvent dans ce cadre être accompagnées dans leurs projets et actions de formation par les DDVA, le correspondant régional FDVA ou les services de la Région** dont les coordonnées sont présentées dans la rubrique 5. *Accompagnement à l'élaboration du projet de formation des bénévoles.*

## 2. LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

### A. Critères spécifiques :

1/ Est éligible, au titre du FDVA, une association **ayant son siège en Franche-Comté** et qui n'est pas considérée comme nationale au sens de l'appel à projets du FDVA national.

2/ Un établissement d'une association nationale domicilié en Franche-Comté et disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale. Tout établissement d'une association nationale qui n'en dispose pas ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DRJSCS du siège ou ministère, selon le cas).

### B. Critères généraux :

1/ L'association sollicitant une subvention est régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local. **Aucun agrément n'est nécessaire.**

2/ Les associations sollicitant une subvention au titre de la formation des bénévoles (membres des instances dirigeantes ou responsables d'activités) doivent avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

### **C. Les associations non éligibles**

1/ L'association **agrée dans le domaine des activités physiques et sportives** en application de l'article L121-4 du code du sport et intervenant dans ce champ d'activité. Le CNDS ayant notamment pour objet le financement des formations sportives et le FDVA l'ensemble des actions de formation (hors secteur sportif).

2/ Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives ». Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics<sup>1</sup> (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne ou dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ou dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

### **D. Les associations prioritaires au titre du FDVA 2015**

Conformément aux orientations du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, en matière de soutien au développement de la vie associative, le soutien aux actions de formations des bénévoles doit bénéficier **en priorité aux petites associations de proximité (situées notamment en milieu rural) et aux associations non ou faiblement employeuses** (inférieur ou égale à de 2 équivalent temps plein).

Toutefois, les **crédits du FDVA ne sont pas réservés uniquement aux associations présentant ces caractéristiques**. Des financements restent accessibles aux associations qui ne sont concernées par ces critères.

---

<sup>1</sup> Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n°3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics et Guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » : [www.associationsgouv.fr](http://www.associationsgouv.fr)).

#### A. Nature des formations éligibles

1/ Sont éligibles, les formations destinées aux bénévoles qui présentent un caractère local, c'est-à-dire celles qui sont :

- organisées sur le **territoire franc-comtois**,
- et gérées financièrement par les organismes éligibles cités précédemment.

2/ Les formations à **objet collectif bénéficiant à l'association et à son développement** :

- dites « spécifiques », tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemples de thèmes : accompagnement des projets d'installations agricoles, animation de salles de cinéma associatives en milieu rural, médiation de la violence en lycée et collège). Le caractère spécifique de la formation doit être établi dans le dossier de l'association.
- dites « techniques » liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association, généralisables (exemples de thèmes : responsabilité pénale et civile des dirigeants, connaissance des politiques publiques dans le cadre desquelles les associations peuvent inscrire leurs actions, connaissance de nouveaux modes de financement possibles) et à priori transposables dans d'autres associations et, le cas échéant mutualisables.

3/ Les formations organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances. Le niveau initiation est exclu, la modalité est non pertinente pour ce niveau de formation. Dans ce cadre, il est rappelé que les objectifs, les besoins spécifiques impliquant ce mode de formation et la description de l'action doivent être impérativement développés.

#### Ne sont pas éligibles à une subvention :

1/ Les formations présentant un **caractère national ou interrégional** (concernant au moins 2 régions). Ces formations relèvent en effet du **FDVA national** (l'appel à projet est téléchargeable sur <http://www.associations.gouv.fr/10748-fdva-le-lancement-de-la-campagne.htm>)

2/ Les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non, par l'acquisition de compétences, à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1, etc.).

3/ Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations.

4/ Les actions d'information et de réflexion sur le projet associatif.

5/ L'objectif du FDVA étant de soutenir l'acquisition de compétences par les bénévoles. Il ne peut s'agir d'activités relevant du fonctionnement courant de l'association (**les organismes paritaires collecteurs peuvent dans certains cas, prendre en charge ce type de formation pour les bénévoles**), ni d'exposés, de colloques, d'universités d'été, de journées d'information, etc. Toutefois, des actions de formation réalisées à l'occasion de colloques,

d'universités d'été ou après des réunions des instances statutaires pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que leur programme soit explicitement différencié du reste de la manifestation ou de la réunion.

6/ Les subventions n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinées à la formation de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

## **B. Les formations prioritaires**

### 1/ Selon les thématiques :

Une attention particulière sera accordée aux actions de formation :

- **visant à accompagner l'intégration des jeunes dans les instances dirigeantes, à soutenir et à encourager leur engagement et initiatives associatives,**
- **favorisant le renouvellement des instances dirigeantes et/ou faisant appel à des nouvelles formes de gouvernance au sein de l'association,**
- **formant les petites associations à la fonction primo-employeuse ou visant à accompagner les associations de moins de 2 ETPT dans les relations salarié(s)-ée(s)/ bénévoles.**

Le soutien de la Région sera apporté prioritairement :

1/ **aux actions de formation visant à appuyer le renouvellement des dirigeants d'associations ou se déroulant dans les associations de jeunes dirigées par des jeunes, ou encore visant à permettre à des jeunes de prendre des responsabilités dans les associations ;**

2/ **aux actions se déroulant dans les zones à faible densité et éloignées d'un centre urbain.**

### 2/ Selon la typologie des formations :

a/ Les formations **spécifiques** puis

b/ Les formations **techniques** :

- **mutualisées par les associations** (mêmes territoires, mêmes objectifs, mêmes besoins) **et/ou accueillant de(s) bénévole(s) de petite(s) association(s),**
- **mettant en œuvre des modalités pédagogiques innovantes** (exemples : formation à distance, visioconférence, etc.).

3/ Les nouveaux projets de formation et/ou répondant à des besoins émergents.

4/ Selon le territoire d'intervention de l'association : les actions de formation portées par des associations **dont les activités se déroulent en milieu rural** ou les formations **bénéficiant à des bénévoles d'association implantée en milieu rural.**

### C. Présentation et hiérarchisation des formations par l'association

Les **formations doivent être présentées en explicitant** les éléments suivants :

- objectif, typologie, niveau, contenus, programme détaillé, publics (nombre de bénévoles dont **jeunes de – de 30 ans**), lieux exacts, dates, modalités (notamment le nombre de sessions), les contenus, intervenant-e(s), responsable pédagogique, etc.

Pour répondre à cet objectif d'explicitation, il est conseillé de joindre à votre demande un document de présentation (annexe au dossier Cerfa ; porte document dans la procédure e-subvention).

**Tout dossier incomplet et/ou ne permettant pas à la commission de juger de la qualité de la demande de formation expose l'association à voir sa demande rejetée.**

Dans l'hypothèse de plusieurs actions de formation, elles devront être **obligatoirement hiérarchisées** par ordre d'importance par l'association à l'aide du tableau récapitulatif à fournir **voir rubrique 7/ La demande de subvention**.

Le **tableau récapitulatif nécessaire à l'instruction** permettra aussi d'établir **un calendrier des formations susceptibles d'accueillir des bénévoles** et contribuera à la mutualisation des formations proposées.

### D. Plafonnement des demandes de formation

1/ Afin de permettre une répartition équilibrée des formations de bénévoles sur l'ensemble du territoire, il ne sera pris en compte en 2015 qu'un maximum de **6 actions de formation** par association, si elles sont destinées à ses seuls membres.

2/ **Les formations mutualisées** et organisées notamment par les têtes de réseau associatives ne sont **pas comprises dans ce quota**.

### E. Durée des formations

1/ La durée de chaque formation **est adaptée aux besoins**.

2/ Le financement des formations peut être pris en charge par le FDVA **entre ½ journée et 5 journées**.

3/ La formation organisée sur le mode du « partage d'expériences » est limitée à 1 journée.

4/ **Une journée est égale à 6 heures minimum** et la durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures.

### F. Publics formés et nombre de bénévoles par session

1/ **Seuls** sont pris en compte les **bénévoles** (adhérents ou non) de l'association **impliqués** dans le projet associatif. Il s'agit de **bénévoles exerçant des responsabilités** (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte. **Sont exclus les bénévoles intervenants de façon ponctuelle** dans l'association. Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association.

2/ Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision **doit être mentionnée explicitement** par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs à l'association ne doivent toutefois pas constituer la majorité de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité (c'est par exemple, le cas des associations dont l'objet statutaire repose sur un rôle de centre de ressources vie associative sur un territoire).

Une session de formation devra accueillir **au minimum un groupe compris entre 6 et 25 stagiaires bénévoles** (sauf dérogation à la marge et dûment justifiée) ; **un minimum de 12 pour les formations techniques et de 6 pour les formations spécifiques**

#### 4. LES MODALITES DE FINANCEMENT

**Le montant de la subvention calculé sur la base d'une journée égale à 6 heures est de 500 € par jour (fractionnable par demi-journée)**

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés. Toutefois, le **total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de la formation : dans ce cas, le montant de la subvention attribuée sera écrêté.**

**Une fiche de synthèse sur la valorisation comptable du bénévolat est à votre disposition sur le site internet de la DRJSCS, rubrique vie associative**

**Par principe, les formations proposées aux bénévoles sont gratuites.** Si une participation financière est demandée aux bénévoles, elle peut correspondre à une prise en charge par les participants de prestations accessoires telles que les repas, nuitées, etc.

La **Région Franche-Comté participera au co-financement de certaines actions**, en fonction des priorités définies (voir supra, 3.B.). Cependant, **un seul dossier sera déposé pour chaque demande** auprès des services de l'Etat.

#### 5. ACCOMPAGNEMENT A L'ELABORATION DES PROJETS DE FORMATION DES BENEVOLES

Les correspondants départementaux et régionaux sont à votre service pour vous accompagner dans votre démarche.

1/ Pour les projets initiés par **une association locale ou départementale** (et selon le lieu du siège de l'association) :

**Dans le département du Doubs** : Didier BARTHEL - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 11 bis rue Nicolas Bruand – 25043 BESANCON Cedex – Tél. : 03 63 18 50 56

[didier.barthel@doubs.gouv.fr](mailto:didier.barthel@doubs.gouv.fr)

**Dans le département de la Haute-Saône** : Patrick SABY - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 4 place René Hologne - 70014 Vesoul Cedex - Tél. : 03 84 96 17 94

[patrick.saby@haute-saone.gouv.fr](mailto:patrick.saby@haute-saone.gouv.fr)

**Dans le département du Jura** : Annelise CAMUSET - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 8 rue de la préfecture - BP 10634 - 39021 Lons-le-Saunier Cedex - Tél. : 03 63 55 83 33

[annelise.camuset@jura.gouv.fr](mailto:annelise.camuset@jura.gouv.fr)

**Dans le département du Territoire-de-Belfort** : Michel BAUDET - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - Place de la révolution française - 90000 Belfort - Tél. : 03 84 58 86 89

[michel.baudet@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:michel.baudet@territoire-de-belfort.gouv.fr)

2/ Pour les projets initiés par **une association régionale** :

**En région Franche-Comté** : Christelle MICHAUD - Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - 11 bis rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON Cedex - Tél : 03 81 21 60 38

[christelle.michaud@drjscs.gouv.fr](mailto:christelle.michaud@drjscs.gouv.fr)

**Les services de la Région Franche-Comté** : sont également à votre service : Yvan TRELLU – Direction Culture, Jeunesse, Sports et Vie Associative – 4, square Castan – 25031 BESANÇON CEDEX – Tél. 03 63 64 20 58

[yvan.trellu@franche-comte.fr](mailto:yvan.trellu@franche-comte.fr)

## 6. CONSEILS RELATIFS AU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

1/ Pour tout complément d'information concernant la procédure du dossier, les pièces à joindre et la transmission de la demande de subvention, **contactez le secrétariat régional FDVA** :

Caroline POETE - Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - Tél : 03 81 21 60 42

[caroline.poete@drjscs.gouv.fr](mailto:caroline.poete@drjscs.gouv.fr)

2/ En plus de la rubrique ci-dessous 7. *La demande de subvention*, **une fiche récapitulative des éléments importants et nécessaires au remplissage du dossier de subvention est à votre disposition sur le site internet de la DRJSCS.**

## 7. LA DEMANDE DE SUBVENTION

La campagne FDVA 2015 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations permettant la dématérialisation des documents administratifs. De nouveaux télé services sont progressivement mis à disposition, parmi lesquels e-subvention (demande de subvention en ligne).

**Un guide est à votre disposition sur le site internet de la DRJSCS, rubrique vie associative et intitulé « Comment utiliser E Subvention »**



## →→ Procédure E-SUBVENTION

1/ Rendez-vous sur : <https://compteasso.service-public.fr/> /

Pour y avoir accès vous devez passer par l'ouverture d'un compte association.

2/ Créez un compte pour votre association.

3/ Avant de commencer la procédure de subvention en ligne, il est **conseillé de vous munir (en version numérique)** de l'ensemble des **pièces justificatives** à toute demande de subvention **et de les insérer** dans la rubrique **vos porte-documents** de votre compte association et de celles **nécessaires à l'instruction de votre demande dans le cadre du FDVA/FRDVA** (liste complète dans la **rubrique** ci-dessous en point **8/ et 9/**).

4/ Une fois ces opérations effectuées, rentrez votre identifiant et votre mot de passe. Vous allez être dirigé sur une page d'accueil.

5/ Sur cette page d'accueil, choisissez le télé-service « Demande de subvention » <https://mdel.mon.service-public.fr/demande-de-subvention.html>

6/ Sélectionnez la subvention FDVA/FRDVA : **Fiche - CODE N° 451**

7/ **Etablir autant de fiches action que d'actions de formation (y compris un budget prévisionnel par action)** et une seule fiche dans le cas d'une formation comprenant plusieurs modules à destination des mêmes bénévoles.

8/ **DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT** (en plus des pièces demandées par le formulaire Cerfa (dont le rappel figure en page d'accueil de la procédure e-subvention) :

- **une simple lettre d'accompagnement à votre dossier à l'entête des services de la Région Franche-Comté** (à joindre en version électronique avec les justificatifs demandés en télé-procédure ou à adresser directement par courrier auprès du service concerné (adresse postale en rubrique 5. *Accompagnement à l'élaboration des projets de formation*)

- **le tableau récapitulatif de la demande** (accessible en téléchargement sur le site internet de la DRJSCS, rubrique vie associative) nécessaire pour l'instruction des dossiers par la commission FDVA.

Il permettra à l'association de **prioriser les formations, à l'administration d'avoir une vue d'ensemble de la demande** et d'établir un calendrier des formations mutualisables.

Dans ce tableau récapitulatif, vous préciserez s'il s'agit :

- D'une **première demande** (1) ou d'un **renouvellement** (R) ;
- La **typologie de l'action** : spécifique (S) ou technique (T) liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association ;
- **Le domaine ou thème concernant les formations techniques** (exemples : informatique, juridique, comptable, GRH, communication...);
- Le **niveau de la formation** : initiale (I) ou approfondissement (A) pour les formations techniques ;
- Les **dates, lieux et le nombre de sessions** ;
- La **durée de la formation par sessions et au total** ;
- Le **nombre de bénévoles à former (dont jeunes bénévoles de moins de 30 ans)** par action.

9/ Les associations ayant bénéficié en 2014 d'une subvention pour la formation des bénévoles doivent avoir fait parvenir à la DRJSCS :

- un **compte-rendu financier** (Cerfa accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos). Le modèle est disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R2305.xhtml> et peut être complété en ligne et enregistré en format numérique (PDF).

- le **bilan 2014 d'évaluation des actions FDVA** (accessible en téléchargement sur le site internet de la DRJSCS, rubrique vie associative).

**En l'absence de ces comptes-rendus, votre demande 2015 ne sera pas examinée et aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2015.**

10/ le **relevé d'identité bancaire ou postal** : l'adresse du siège portée sur le RIB ainsi que le **libellé de l'association** doivent être **exactement identiques à ceux enregistrés auprès de l'INSEE et déclarée en préfecture**).

## 8. DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

En 2015, les associations utiliseront le téléservice **e-subvention** en se connectant sur *Votre Compte Association* à partir du site internet [www.association.gouv.fr](http://www.association.gouv.fr).

**Les associations auront jusqu'au 06 mars pour enregistrer leur dossier.**

Dans ce cas, il est demandé que toutes les informations nécessaires à l'instruction de la demande soient insérées dans le dossier Cerfa et renseignées de manière précise, détaillée et complète.

**Toutes les pièces complémentaires soient jointes dans la fonctionnalité (dossier zip « pièces jointes ») prévue sur e-subvention.**

L'ensemble des pièces à annexer à votre demande sont disponibles sur le site internet de la DRJSCS, rubrique vie associative

<http://www.franche-comte.drjscs.gouv.fr/>

Si la fonctionnalité (dossier zip « pièces jointes ») sur *e-subvention* ne vous permet de joindre toutes les pièces, vous pouvez aussi les adresser vos annexes par voie électronique à l'adresse courriel suivante:

[DRJSCS25-JEPVA@drjscs.gouv.fr](mailto:DRJSCS25-JEPVA@drjscs.gouv.fr).

ou par courrier postal :

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Pôle cohésion sociale, jeunesse et vie associative - FDVA

11 bis, rue Nicolas Bruand

25043 Besançon – Cedex

**Dans les mêmes délais que votre demande de subvention, soit le 06 mars 2015**

1/ **La gouvernance du FDVA** est assurée par une commission consultative régionale co-animée par le Préfet de région et la Présidente du Conseil régional et composée :

- des chefs de services déconcentrés de l'Etat : DRJSCS, DIRECCTE, DREAL, DRAC, DRAAF et des DDCSPP de la région,
- des représentants des établissements et collectivité suivants : Conseil régional de Franche-Comté, CESER, ARS, Caisse des dépôts et de consignation,
- des personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence en la matière : union régionale des CPIE, FNARS, URIOPSS, Franche-Comté Active et des représentants désignés par le mouvement associatif : CPCA et ses membres.

Cette instance est aussi consultée chaque année sur le document de synthèse des propositions de financement des projets d'actions de formation. Elle reçoit communication du rapport annuel sur le fonds pour le développement de la vie associative.

### 2/ Calendrier 2015

<b>Campagne FDVA pour les associations</b>	
Semaine n° 4 à 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Constitution des dossiers par les associations</li> <li>- Renseignements pratiques par les DDCSPP ou la DRJSCS selon le territoire d'intervention des associations</li> <li>- Accompagnement par les référents FDVA en DDCSPP ou DRJSCS</li> </ul>
Le 10 février	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Formations</b> des responsables d'association à la <b>dématérialisation</b> des procédures administrative dont e-association et e-subvention</li> <li>- <b>Présentation de la note d'orientations et questions</b></li> </ul>
Le 06 mars	Date limite de réception des dossiers E-subvention et pièces annexes par la DRJSCS
Le 21 Avril	Commission consultative FDVA
<b>Semaine n°19</b>	<b>Notification et versement des subventions par la DRJSCS</b>
Semaine n° 21	Commission permanente du Conseil régional
<b>Semaine n° 23</b>	<b>Notification et versement des subventions par la Région</b>